

REF : BS/SM – N° 27/2022
ADMINISTRATION GENERALE

DECISION

PUBLIE LE : 23 JUIN 2022

NOTIFIE LE : 27 JUIN 2022

OBJET : Prolongation du contrat d'occupation temporaire d'un logement type 1 à la résidence autonomie Ensouleiado au profit de des membres de la famille BONDAR - réfugiés d'Ukraine.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que la Ville souhaite être un acteur de premier plan dans l'accueil des réfugiés Ukrainiens et leur témoigner ainsi la solidarité des Salonais dans cette période de crise majeure,

CONSIDERANT que le CCAS mène une action générale de prévention et de développement social dans la commune et souhaite que son action dans ce cadre recouvre l'aide aux réfugiés Ukrainiens qui se présente sur le territoire Salonais afin de favoriser leur accueil et accompagner ces personnes en difficulté afin de leur proposer une solution d'hébergement,

CONSIDERANT la nécessité d'héberger temporairement le famille BONDAR (1 adulte),

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La prolongation de la mise à disposition, à titre précaire et révocable d'un logement de type 1 sis « Résidence autonomie Ensouleiado » – Chemin de Mireille – 13300 SALON-DE-PROVENCE au profit de la famille BONDAR dans le cadre d'un accueil d'urgence-

ARTICLE 2 : Cette occupation temporaire est consentie jusqu'au 31/07/2022.

ARTICLE 3 : Le montant de la mise à disposition est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le

22 JUIN 2022



Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.

REF : BS/SM – N° 28/2022
ADMINISTRATION GENERALE

DECISION

PUBLIE LE : 23 JUIN 2022
NOTIFIE LE : 27 JUIN 2022

OBJET : Prolongation du contrat d'occupation temporaire d'un logement type 1 à la résidence autonomie Ensouleiado au profit de des membres de la famille SAVKIV - réfugiés d'Ukraine.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que la Ville souhaite être un acteur de premier plan dans l'accueil des réfugiés Ukrainiens et leur témoigner ainsi la solidarité des Salonais dans cette période de crise majeure,

CONSIDERANT que le CCAS mène une action générale de prévention et de développement social dans la commune et souhaite que son action dans ce cadre recouvre l'aide aux réfugiés Ukrainiens qui se présente sur le territoire Salonais afin de favoriser leur accueil et accompagner ces personnes en difficulté afin de leur proposer une solution d'hébergement,

CONSIDERANT la nécessité d'héberger temporairement le famille SAVKIV (2 adultes et 2 enfants),

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La prolongation de la mise à disposition, à titre précaire et révocable d'un logement de type 1 sis « Résidence autonomie Ensouleiado » – Chemin de Mireille – 13300 SALON-DE-PROVENCE au profit de la famille SAVKIV dans le cadre d'un accueil d'urgence.

ARTICLE 2 : Cette occupation temporaire est consentie jusqu'au 31/07/2022.

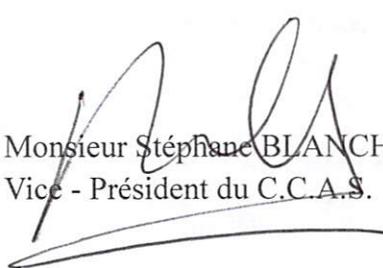
ARTICLE 3 : Le montant de la mise à disposition est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le 22 JUIN 2022




Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.

DECISION

PUBLIE LE : 23 JUIN 2022

NOTIFIE LE : 27 JUIN 2022

OBJET : Prolongation du contrat d'occupation temporaire d'un logement type 1 à la résidence autonomie Ensouleiado au profit de des membres de la famille RZHEPISHEVSKA - réfugiés d'Ukraine.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que la Ville souhaite être un acteur de premier plan dans l'accueil des réfugiés Ukrainiens et leur témoigner ainsi la solidarité des Salonais dans cette période de crise majeure,

CONSIDERANT que le CCAS mène une action générale de prévention et de développement social dans la commune et souhaite que son action dans ce cadre recouvre l'aide aux réfugiés Ukrainiens qui se présente sur le territoire Salonais afin de favoriser leur accueil et accompagner ces personnes en difficulté afin de leur proposer une solution d'hébergement,

CONSIDERANT la nécessité d'héberger temporairement le famille RZHEPISHEVSKA (1 adulte + 1 enfant),

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La prolongation de la mise à disposition, à titre précaire et révocable d'un logement de type 1 sis « Résidence autonomie Ensouleiado » – Chemin de Mireille – 13300 SALON-DE-PROVENCE au profit de la famille RZHEPISHEVSKA dans le cadre d'un accueil d'urgence.

ARTICLE 2 : Cette occupation temporaire est consentie jusqu'au 31/07/2022.

ARTICLE 3 : Le montant de la mise à disposition est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le **22 JUIN 2022**




Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.

REF : BS/SL – N° 30/2022
SERVICE SOCIAL
VISA SF LE 28/06/2022

DECISION

PUBLIE LE : 11 JUIL. 2022
NOTIFIE LE : 13 JUIL. 2022

OBJET : Secteur Social – Contrat de prestation de service-Offre Reconnect Standard

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l’action sociale et des familles,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l’article R123-21 du code de l’action sociale et des familles,

CONSIDERANT que le CCAS souhaite proposer à ses usagers une offre de coffre-fort numérique qui lui permette d’en gérer les accès et soit ainsi de nature à faciliter la réalisation de leurs démarches numériques en lien avec leur référent social ; que l’Association Reconnect propose une solution qui répond aux attentes du CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Le contrat de prestations de service offre Reconnect Standard relatif à la mise à disposition d'un coffre-fort numérique avec gestion des accès, ci annexé, est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce contrat prend effet le 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023, et est ensuite renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense est de 1000 € TTC pour 2023, le prix est révisable chaque année selon la clause d'indexation prévue au contrat. Elle sera prélevée sur les crédits prévus au budget principal : chapitre 65 – article 6512.

ARTICLE 4: Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le



Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Stéphane Blanchard", with a long horizontal flourish underneath.

DECISION

PUBLIE LE : 25 JUIL. 2022
NOTIFIE LE : 27 JUIL. 2022

OBJET : Prolongation du contrat d'occupation temporaire d'un logement type 1 à la résidence autonomie Ensouleiado au profit des membres de la famille BONDAR - réfugiés d'Ukraine.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que la Ville souhaite être un acteur de premier plan dans l'accueil des réfugiés Ukrainiens et leur témoigner ainsi la solidarité des Salonais dans cette période de crise majeure,

CONSIDERANT que le CCAS mène une action générale de prévention et de développement social dans la commune et souhaite que son action dans ce cadre recouvre l'aide aux réfugiés Ukrainiens qui se présente sur le territoire Salonais afin de favoriser leur accueil et accompagner ces personnes en difficulté afin de leur proposer une solution d'hébergement,

CONSIDERANT la nécessité d'héberger temporairement le famille BONDAR (1

adulte)

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La mise à disposition, à titre précaire et révocable d'un logement de type 1 sis « Résidence autonomie Ensouleiado » – Chemin de Mireille – 13300 SALON-DE-PROVENCE au profit de la famille BONDAR dans le cadre d'un accueil d'urgence.

ARTICLE 2 : Cette occupation temporaire est consentie pour une période de DEUX mois.

ARTICLE 3 : Le montant de la mise à disposition est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le 22 JUIL. 2022

Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.



DECISION

PUBLIE LE : 25 JUIL. 2022

NOTIFIE LE : 27 JUIL. 2022

OBJET : Prolongation du contrat d'occupation temporaire d'un logement type 1 à la résidence autonomie Ensouleiado au profit des membres de la famille RZHEPISHEVSKA - réfugiés d'Ukraine.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que la Ville souhaite être un acteur de premier plan dans l'accueil des réfugiés Ukrainiens et leur témoigner ainsi la solidarité des Salonais dans cette période de crise majeure,

CONSIDERANT que le CCAS mène une action générale de prévention et de développement social dans la commune et souhaite que son action dans ce cadre recouvre l'aide aux réfugiés Ukrainiens qui se présente sur le territoire Salonais afin de favoriser leur accueil et accompagner ces personnes en difficulté afin de leur proposer une solution d'hébergement,

CONSIDERANT la nécessité d'héberger temporairement le famille RZHEPISHEVSKA (1 adulte et 1 enfant)

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La mise à disposition, à titre précaire et révocable d'un logement de type 1 sis « Résidence autonomie Ensouleiado » – Chemin de Mireille – 13300 SALON-DE-PROVENCE au profit de la famille RZHEPISHEVSKA dans le cadre d'un accueil d'urgence.

ARTICLE 2 : Cette occupation temporaire est consentie pour une période de DEUX mois.

ARTICLE 3 : Le montant de la mise à disposition est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le 22 JUIL. 2022

Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text: 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'DIRECTION SOCIALE' in the center, and 'C.C.A.S. DE SALON de PROVENCE' at the bottom.

DECISION

PUBLIE LE : 25 JUL. 2022
NOTIFIE LE : 27 JUL. 2022

OBJET : Prolongation du contrat d'occupation temporaire d'un logement type 1 à la résidence autonomie Ensouleiado au profit de des membres de la famille SAVKIV - réfugiés d'Ukraine.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que la Ville souhaite être un acteur de premier plan dans l'accueil des réfugiés Ukrainiens et leur témoigner ainsi la solidarité des Salonais dans cette période de crise majeure,

CONSIDERANT que le CCAS mène une action générale de prévention et de développement social dans la commune et souhaite que son action dans ce cadre recouvre l'aide aux réfugiés Ukrainiens qui se présente sur le territoire Salonais afin de favoriser leur accueil et accompagner ces personnes en difficulté afin de leur proposer une solution d'hébergement,

CONSIDERANT la nécessité d'héberger temporairement le famille SAVKIV (2 adultes et 2 enfants),

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La mise à disposition, à titre précaire et révocable d'un logement de type 1 sis « Résidence autonomie Ensouleiado » – Chemin de Mireille – 13300 SALON-DE-PROVENCE au profit de la famille SAVKIV dans le cadre d'un accueil d'urgence-

ARTICLE 2 : Cette occupation temporaire est consentie pour une période de DEUX mois.

ARTICLE 3 : Le montant de la mise à disposition est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le 22 JUIL. 2022

Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.



SOUS-PREFECTURE
AIX-EN-PROVENCE

27 JUL. 2022

BORDEREAU DES PIECES

COURRIER ARRIVE

Adressées le : le 25 juillet 2022

Par : Corinne ARNAUD – Secrétariat général - C.C.A.S. – 65 Avenue Michelet
13300 Salon-de-Provence

À : Sous-Préfecture, Service Contrôle de Légalité, 455 Avenue Pierre Brossolette
13100 Aix-en-Provence

Nombre de pièces	Désignation des pièces
1 Ex	Décision n° 31/2022 : Prolongation du contrat d'occupation temporaire d'un logement type 1 à la résidence autonomie Ensouleïado au profit des membres de la famille BONDAR-réfugiés d'Ukraine + contrat
1 Ex	Décision n° 32/2022 : Prolongation du contrat d'occupation temporaire d'un logement type 1 à la résidence autonomie Ensouleïado au profit des membres de la famille RZHEPISHEVSKA-réfugiés d'Ukraine + contrat
1 Ex	Décision n° 33/2022 : Prolongation du contrat d'occupation temporaire d'un logement type 1 à la résidence autonomie Ensouleïado au profit des membres de la famille SAVKIV-réfugiés d'Ukraine + contrat

Secrétariat Général



REF : SB/SBO/SM – N° 34/2022
SECRETARIAT DE DIRECTION
SF

DECISION

ACTE PUBLIE LE : **22 SEP. 2022**

NOTIFIE LE : **26 SEP. 2022**

OBJET : Règlement de cartes de parking
Pour le stationnement de véhicules
Au lieudit « Parking de l'Empéri »
Convention avec la SOCIETE S.A.P.M.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 7, en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président du C.C.A.S. ou à son Vice-Président dans un certain nombre de domaines, en vertu de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en charge le paiement de cartes de parking pour des véhicules du C.C.A.S. stationnant au lieudit « Parking de l'Empéri »,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat avec la SOCIETE S.A.P.M., sise Boulevard Lamartine – 13300 Salon-de-Provence, pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2023**, afin de prendre en charge le paiement des cartes de parking pour 4 véhicules de son parc automobile

Le montant des abonnements sera prélevé sur les crédits prévus à cet effet, chacun en ce qui le concerne, au budget principal M14, chapitre 011, article 6188 - divers 1 02-0 – divers 2 FRD02 (1 véhicule), ainsi qu'aux budgets annexe M22 « Foyers Logements et Maintien à Domicile » (1 véhicule) et « Service de Soins Infirmiers à Domicile », chapitre 016, article 6188 (2 véhicules).

ARTICLE 2 : Le contrat pourra être reconduit, par reconduction tacite pour trois nouvelles périodes d'un an, et prendra donc fin au plus tard le **31 décembre 2026**.

ARTICLE 3 : Les modalités d'approvisionnement de cette carte sont définies dans la convention jointe.

ARTICLE 4 : Le coût forfaitaire annuel d'une carte de parking est fixé à **481,20 € T.T.C** pour le lieudit « Parking de l'Empéri ». Les prix sont fermes et définitifs pour la première année du contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Ils seront ensuite révisibles chaque année lors du renouvellement, au 1^{er} janvier.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

22 SEP. 2022



Stéphane BLANCHARD
Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. Blanchard", written over a horizontal line.